# GUIDE SUR LE RÈGLEMENT CONCERNANT LA VISIBILITÉ ET LA CIRCULATION DES MACHINES AGRICOLES D'UNE LARGEUR DE PLUS DE 2,6 MÈTRES

Québec

Édition : Direction des communications
**Société de l'assurance automobile du Québec**
Novembre 2013
Mise à jour - mars 2014

Ce guide sur le Règlement concernant la visibilité et la circulation des machines agricoles d'une largeur de plus de 2,6 mètres a été préparé par le Service de la sécurité des véhicules et du transport de la **Société de l'assurance automobile du Québec**. Il peut être reproduit en partie à condition d'en citer la source.

Prière de faire parvenir les suggestions et commentaires relatifs au présent guide à l'adresse suivante :

Direction de l'expertise et de la sécurité des véhicules
**Société de l'assurance automobile du Québec**
C. P. 19600, C-4-21
333, boulevard Jean-Lesage
Québec (Québec) G1K 8J6
ou au desv@saaq.gouv.qc.ca

Dépôt légal 2013
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN — 978-2-550-68769-6

Mise en page, refonte et adaptation de la couverture et des illustrations des pages intérieures :

Larochelle communication graphique

# GUIDE SUR LE RÈGLEMENT CONCERNANT LA VISIBILITÉ ET LA CIRCULATION DES MACHINES AGRICOLES D'UNE LARGEUR DE PLUS DE 2,6 MÈTRES

## Avant-propos

Ce guide s'adresse aux agriculteurs propriétaires de machines agricoles ou d'ensembles de véhicules agricoles de plus de 2,6 mètres de largeur. Il contient toutes les mesures prévues au Règlement, expliquées et illustrées, ce qui en fait un outil de référence facile à consulter.

Le Règlement concernant la visibilité et la circulation des machines agricoles d'une largeur de plus de 2,6 mètres a servi de base à l'élaboration de ce guide. Il faut donc consulter ce règlement pour toute référence légale.

Nous tenons à remercier pour leur collaboration à la réalisation de ce guide l'Union des producteurs agricoles (UPA), le ministère des Transports du Québec (MTQ) et Contrôle routier Québec (CRQ).

Le guide est disponible au www.saaq.gouv.qc.ca, section Documents et publications.

Pour vous inscrire à la liste d'envoi des mises à jour de ce guide :
www.saaq.gouv.qc.ca/machinesagricoles

# Table des matières


Avant-propos ..... 3

Machines agricoles et ensembles de véhicules agricoles visés ..... 5

Définitions ..... 5

Normes et règles de circulation à respecter ..... 6

- Comment mesurer la largeur d'une machine agricole ou d'un ensemble de véhicules agricoles ..... 6
- Machine agricole ou ensemble de véhicules agricoles de plus de 2,6 mètres de largeur ..... 6
- Machine agricole ou ensemble de véhicules agricoles de plus de 3,1 mètres de largeur (qui circule la nuit) ou de plus de 3,7 mètres de largeur (qui circule le jour) ..... 7
- Machine agricole ou ensemble de véhicules agricoles de plus de 5,3 mètres de largeur ..... 8
- Machine agricole ou ensemble de véhicules agricoles de plus de 7 mètres sans excéder 7,5 mètres de largeur[4] ..... 9
- Véhicule d'escorte ..... 9
- Précisions supplémentaires ..... 10

  - Machine agricole qui excède la largeur du véhicule tracteur des deux côtés et dont l'ensemble de véhicules agricoles est de plus de 3,1 m de largeur (circulant la nuit) ou de plus de 3,7 m de largeur (circulant le jour) ..... 10
  - Machine agricole qui excède la largeur du véhicule tracteur d'un seul côté et dont l'ensemble de véhicules agricoles est de plus de 3,1 m de largeur (circulant la nuit) ou de plus de 3,7 m de largeur (circulant le jour) ..... 10
  - Machine agricole remorquée qui excède la largeur du tracteur du côté gauche seulement ..... 11
  - Machine agricole remorquée qui excède la largeur du tracteur du côté droit seulement ..... 11
  - Machine agricole remorquée qui excède la largeur du tracteur du côté gauche seulement et dont l'ensemble de véhicules agricoles est de plus de 3,1 m de largeur (circulant la nuit) ou de plus de 3,7 m de largeur (circulant le jour) ..... 11
  - Machine agricole remorquée qui excède la largeur du tracteur du côté droit seulement et dont l'ensemble de véhicules agricoles est de plus de 3,1 m de largeur (circulant la nuit) ou de plus de 3,7 m de largeur (circulant le jour) .. 11
  - Machine agricole remorquée qui n'excède pas la largeur du véhicule tracteur ..... 12
  - Machine agricole remorquée qui n'excède pas la largeur du tracteur 12

Responsabilités et amendes ..... 13

Tableau synthèse ..... 15


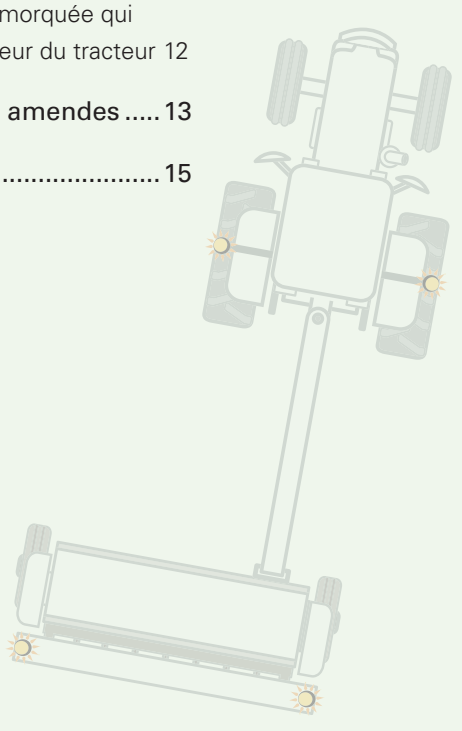

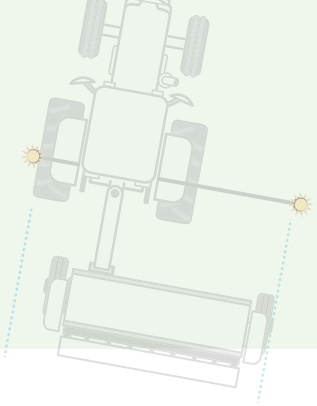

## MACHINES AGRICOLES ET ENSEMBLES DE VÉHICULES AGRICOLES VISÉS

Le Règlement s'applique spécifiquement aux machines agricoles et aux ensembles de véhicules agricoles (**véhicules visés**) qui :

- **appartiennent à des agriculteurs**;
- ont une largeur de plus de 2,6 mètres (sans excéder 7,5 m);
- circulent sur les routes (ailleurs que sur les autoroutes).

Le Règlement ne s'applique pas :

- lorsque ces véhicules se limitent à traverser le chemin public;
- lorsque ces véhicules sont hors normes en vertu du Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers.

Les machines agricoles et les ensembles de véhicules agricoles de plus de 2,6 mètres de largeur **qui n'appartiennent pas à un agriculteur** ne sont pas soumis au Règlement concernant la visibilité et la circulation des machines agricoles d'une largeur de plus de 2,6 mètres, puisque ce sont des véhicules hors normes. Avant de circuler sur le chemin public avec un véhicule hors normes, il est recommandé de consulter les informations relatives aux permis spéciaux de circulation sur le site Web de Transports Québec (onglet Entreprises, section Camionnage, page Permis spéciaux). En effet, les lois et règlements déjà en place prévoient pour ces véhicules hors normes l'obligation d'obtenir un permis spécial de circulation[1] pour que ces véhicules puissent emprunter le chemin public.

## DÉFINITIONS

### Agriculteur

Une personne physique membre d'une association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28), une personne propriétaire ou locataire d'une ferme et dont l'agriculture est la principale activité ou une coopérative agricole régie par la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) ayant pour objet l'utilisation de matériels agricoles par ses membres.

### Bande faite d'un matériau rétroréfléchissant

Bande faite d'un matériau conforme aux exigences de l'article 3.3 de la norme CSA, M669-F11 et dont la largeur est d'au moins 50 mm et la longueur, d'au moins 230 mm.

### Ensemble de véhicules agricoles

Ensemble formé d'une machine agricole ou d'un véhicule de ferme, au sens que donne à ces expressions le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers qui tirent une machine agricole ou une (ou deux) remorque agricole.

### Feu jaune clignotant

Feu jaune dont la surface effective de projection de la lumière est d'au moins 77,5 cm$^2$, clignotant à une fréquence d'au moins 60 et d'au plus 120 clignotements à la minute, bidirectionnel (visible de l'avant et de l'arrière) et conforme à la norme J974 intitulée *Flashing Warning Lamp for Agricultural Equipment*, révisée en avril 2011, ou à la norme J845 intitulée *Optical Warning Devices for Authorized Emergency, Maintenance, and Service Vehicle*, révisée en décembre 2007, mais, dans ce cas, le feu jaune doit être au moins de classe 2. Afin de s'assurer que le feu jaune est conforme à la norme SAE J845, ce feu doit porter l'inscription **SAE W3-1** ou **SAE W3-2**.

### Feu jaune rotatif ou stroboscopique

Feu jaune ayant un rayon d'action de 360 degrés, clignotant à une fréquence d'au moins 60 et d'au plus 90 clignotements à la minute et possédant une lentille d'une hauteur minimale de 10 cm ou une barre de signalisation équivalente[3].

### Machine agricole

Toute machine, motorisée ou non, conçue et utilisée exclusivement à des fins agricoles.

### Tracteur de ferme

Machine agricole, munie de pneus ou de chenilles de caoutchouc, conçue pour tracter de l'équipement agricole et utilisée à toutes fins lorsqu'elle est la propriété d'un agriculteur ou exclusivement à des fins personnelles lorsqu'elle est la propriété d'une personne physique autre qu'un agriculteur.

1 Exemple de permis spécial de circulation : www.mtq.gouv.qc.ca/portal/page/portal/Librairie/Publications/fr/camionnage/permis/lien149.pdf

2 La bande est aussi conforme si l'inscription DOT - C y apparaît.

3 Une barre de signalisation équivalente au feu jaune rotatif ou stroboscopique doit comprendre plus d'un feu jaune rotatif respectant les paramètres déterminés.

Véhicule d'escorte

- véhicule ayant un poids nominal brut inférieur à 4 500 kg, à l'exception d'une motocyclette, d'un cyclomoteur et d'un véhicule à trois roues;

ou

- véhicule ayant un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus et une masse nette de 4 000 kg ou moins s'il s'agit d'un véhicule possédant à l'origine une caisse découverte et un hayon (camionnette) ou d'un véhicule utilitaire sport.

Véhicule de ferme

Véhicule automobile de type camion, camionnette ou fourgonnette, dont le propriétaire est un agriculteur et qui est utilisé principalement pour le transport de produits agricoles et de matériel nécessaire à leur production.

Note : Dans le présent document, les **véhicules visés** sont les machines agricoles et les ensembles de véhicules agricoles qui appartiennent à des agriculteurs, qui ont une largeur de plus de 2,6 mètres et qui circulent sur les routes.

Note : Les machines agricoles et les ensembles de véhicules agricoles n'ont pas à être munis de bandes faites d'un matériau rétroréfléchissant ni de feux jaunes clignotants conformes aux normes prescrites par règlement s'ils ont été munis, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, de bandes ou de feux assurant une visibilité équivalente.

## NORMES ET RÈGLES DE CIRCULATION À RESPECTER

Le contenu du Règlement est présenté en fonction de la largeur de la machine agricole ou de l'ensemble de véhicules agricoles.

### Comment mesurer la largeur d'une machine agricole ou d'un ensemble de véhicules agricoles

Tous les équipements du véhicule visé doivent faire partie de la mesure, y compris le flanc des pneus. Seuls les rétroviseurs et les feux ne sont pas pris en compte.

### Machine agricole ou ensemble de véhicules agricoles de plus de 2,6 mètres de largeur

Les véhicules visés de plus de 2,6 mètres de largeur doivent être dotés d'au moins un dispositif de signalisation parmi les deux dispositifs suivants :

- deux feux jaunes clignotant simultanément;

ou

- un feu jaune rotatif ou stroboscopique ou une barre de signalisation équivalente.

Si des feux jaunes clignotants sont utilisés, ils doivent être placés :

- à chacune des extrémités latérales de la machine mais sans les excéder, de façon aussi symétrique que possible (ou, si ce n'est pas possible, à moins de 40 cm des extrémités);

et

- à une hauteur variant de 1 mètre à 3,7 mètres à partir du sol.

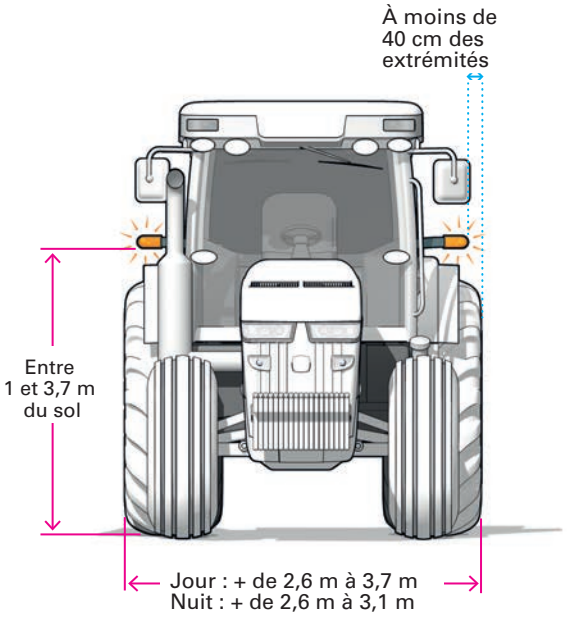


Figure 1 : les feux jaunes clignotants sont utilisés.

Si une barre de signalisation, un feu jaune rotatif ou un feu stroboscopique sont utilisés, ils doivent être placés au sommet ou le plus près possible du sommet du véhicule.

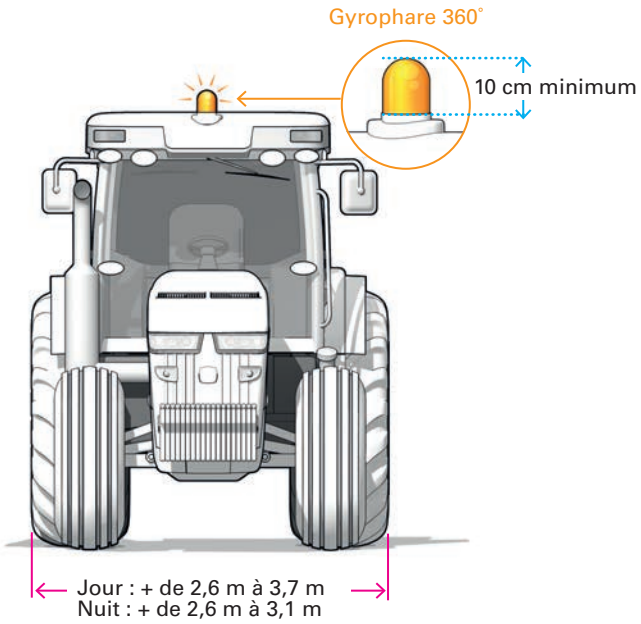


Figure 2 : un feu jaune rotatif est utilisé

Peu importe le dispositif de signalisation choisi, il doit être visible par le conducteur d'un véhicule routier qui s'approche de l'avant ou de l'arrière et qui est situé entre 300 m et 30 m de distance.

## Machine agricole ou ensemble de véhicules agricoles de plus de 3,1 mètres de largeur (qui circule la nuit) ou de plus de 3,7 mètres de largeur (qui circule le jour)

Les véhicule visés qui ont plus de 3,1 mètres de largeur et qui circulent sur le chemin public la nuit ou qui ont plus de 3,7 mètres de largeur et qui circulent sur le chemin public le jour doivent être équipés des dispositifs suivants :

1- deux feux jaunes clignotant simultanément, tel que décrit dans la section précédente;

2- au moins deux bandes faites d'un matériau rétroréfléchissant jaune visibles de l'avant;

3- des bandes faites d'un matériau rétroréfléchissant rouge visibles de l'arrière.

### Obligation d'utiliser des feux jaunes clignotants bidirectionnels (visibles de l'avant et de l'arrière)

Les deux feux jaunes clignotant simultanément sont obligatoires pour les véhicules visés dès que leur largeur excède 3,1 m (circule la nuit) et 3,7 m (circule le jour). Ils ne peuvent, en aucun cas, être remplacés par un feu jaune rotatif ou stroboscopique, ou par une barre de signalisation.

Veuillez noter que le véhicule de ferme qui fait partie d'un ensemble de véhicules agricoles et une machine agricole peuvent être surmontés d'un feu jaune rotatif ou stroboscopique ou d'une barre de signalisation, pourvu que la machine agricole ou l'ensemble de véhicules agricoles soit équipé de deux feux jaunes clignotants et de bandes rétroréfléchissantes.

### Bandes jaunes

Les bandes rétroréfléchissantes jaunes doivent être visibles à l'avant de la machine et être placées le plus horizontalement possible, à moins de 40 cm des extrémités latérales.

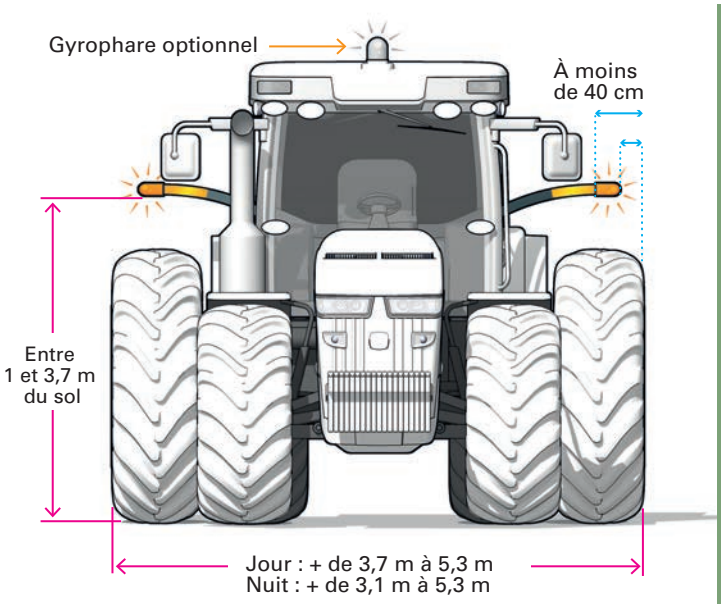


Figure 3 : bandes jaunes rétroréfléchissantes visibles de l'avant du véhicule et feux jaunes clignotants

### Bandes rouges

Les bandes rétroréfléchissantes rouges doivent être visibles à l'arrière de la machine agricole ou de l'ensemble de véhicules agricoles. Ces bandes doivent être placées de façon aussi horizontale, alignées et espacées entre elles que possible. Une bande rétroréfléchissante rouge doit être apposée à moins de 40 cm de chacune des extrémités latérales. De plus, entre ces bandes placées aux extrémités latérales, il faut poser une ou plusieurs bandes rétroréfléchissantes rouges de façon à laisser entre elles une distance maximale de 1,8 mètre.

Note : la bande rétroréfléchissante rouge inférieure du triangle de marche lente[3] peut être utilisée pour respecter la distance maximale de 1,8 mètre entre les bandes. Dans ce cas, le triangle de marche lente doit quand même être placé conformément aux exigences prévues à l'article 126 du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers.

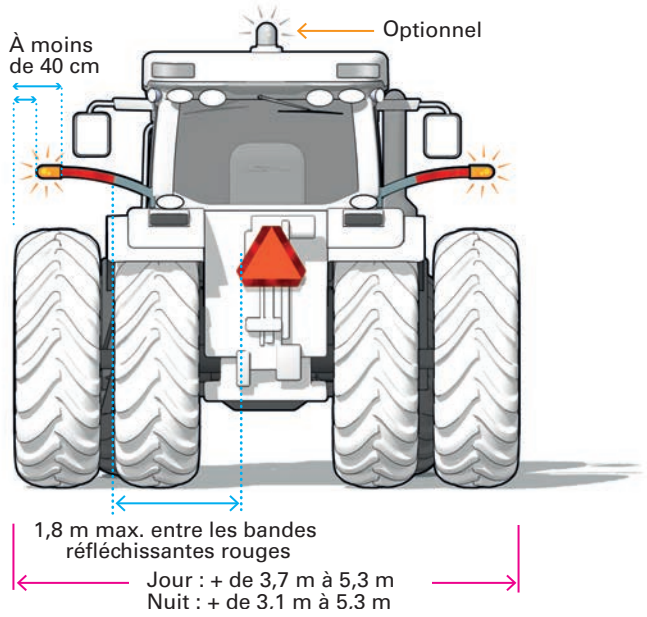


Figure 4 : bandes rouges rétroréfléchissantes et feux clignotants bidirectionnels

Les feux et les bandes réfléchissantes (lorsqu'elles sont éclairées par un phare de croisement) doivent être visibles par le conducteur d'un véhicule routier qui s'approche de l'avant ou de l'arrière et qui est situé entre 300 m et 30 m de distance.

Emplacement du triangle de marche lente tel que prévu en vertu de l'article 126 du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers

Tout véhicule routier construit pour circuler à une vitesse inférieure à 40 km/h doit être muni d'un panneau avertisseur triangulaire de couleur orange, avec bordure réflectorisée de couleur rouge foncé, conforme à la norme ANSI/ASAE S276.6 publiée en janvier 2005 par la Society of Agricultural Engineers.

Ce panneau doit être fixé avec une pointe du triangle vers le haut, verticalement et selon le plan perpendiculaire à la direction du déplacement du véhicule, le plus près possible de l'arrière, au centre du véhicule ou aussi près que possible par la gauche, à une hauteur de 60 à 180 cm mesurée à partir du sol jusqu'à la base du panneau.

Dans le cas d'un ensemble de véhicules routiers, le panneau peut être installé sur l'un ou l'autre des véhicules à la condition qu'il soit visible en entier et parfaitement identifiable vu de l'arrière.

Ce panneau doit être adéquat, solidement fixé au véhicule et libre de tout objet ou de toute matière pouvant nuire à sa visibilité jusqu'à une distance de 180 m.

## Machine agricole ou ensemble de véhicules agricoles de plus de 5,3 mètres de largeur

Les véhicules visés de plus de 5,3 mètres de largeur doivent :

– être équipés (tels qu'illustrés aux figures 1, 3 et 4) de deux feux jaunes clignotant simultanément, d'au moins deux bandes faites d'un matériau rétroréfléchissant jaune visibles de l'avant et de bandes faites d'un matériau rétroréfléchissant rouge visibles de l'arrière;

– être précédés d'un véhicule d'escorte (voir section Véhicule d'escorte, p. 9).

### Obligation d'être suivi par un véhicule d'escorte

Les machines agricoles ou les ensembles de véhicules agricoles de plus de 5,3 mètres de largeur doivent être suivis par un véhicule d'escorte lorsqu'ils circulent la nuit et qu'ils empiètent dans la voie inverse.

3 Le triangle de marche lente est requis en vertu de l'article 274 du Code de la sécurité routière. Ce triangle doit respecter les normes prévues à l'article 126 du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers.

### Interdiction de circuler

Il est interdit aux véhicules visés d'une largeur de plus de 5,3 m à 7 m de circuler :

- lorsque, en raison des conditions atmosphériques, la visibilité est inférieure à 500 mètres;
- dans les zones scolaires, **lorsque les écoles sont ouvertes** :
  - de 7 h 30 à 8 h 30;
  - de 11 h 30 à 13 h 30;
  - de 15 h à 16 h 30.

## Machine agricole ou ensemble de véhicules agricoles de plus de 7 mètres sans excéder 7,5 mètres de largeur[4]

Les véhicules visés de plus de 7 m sans toutefois excéder 7,5 m de largeur doivent :

- être équipés (tels qu'illustrés aux figures 1, 3 et 4) de deux feux jaunes clignotant simultanément, d'au moins deux bandes faites d'un matériau rétroréfléchissant jaune visibles de l'avant et de bandes faites d'un matériau rétroréfléchissant rouge visibles de l'arrière;
- être précédés d'un véhicule d'escorte;
- être suivis par un véhicule d'escorte.

### Interdiction de circuler

Il est interdit aux véhicules visés d'une largeur de plus de 7 m à 7,5 m de circuler :

- lorsque, en raison des conditions atmosphériques, la visibilité est inférieure à 500 mètres;
- dans les zones scolaires, **lorsque les écoles sont ouvertes** :
  - de 7 h 30 à 8 h 30;
  - de 11 h 30 à 13 h 30;
  - de 15 h à 16 h 30.

## Véhicule d'escorte

Le véhicule d'escorte doit être muni d'au moins un feu jaune rotatif ou stroboscopique ou d'une barre de signalisation équivalente placés au sommet du véhicule.

Ce feu ou cette barre de signalisation doit être visible par le conducteur d'un véhicule routier qui s'approche de l'avant ou de l'arrière et qui est situé entre 300 m et 30 m de distance.

Le véhicule d'escorte doit rouler à une distance de 100 mètres (minimum) à 150 mètres (maximum) du véhicule ou de l'ensemble de véhicules escortés.

Le véhicule d'escorte doit avoir un poids nominal brut (PNBV) inférieur à 4 500 kg et ne peut être une motocyclette, un cyclomoteur ou un véhicule à trois roues. Toutefois, si le véhicule d'escorte est un véhicule possédant à l'origine une caisse découverte et un hayon (camionnette) ou est un véhicule utilitaire sport, il peut avoir un PNBV de 4 500 kg ou plus à la condition que sa masse nette soit de 4 000 kg ou moins.

Le PNBV d'un véhicule est indiqué sur son étiquette de conformité. L'étiquette de conformité est une plaque métallique ou un autocollant sur lequel sont également consignés les

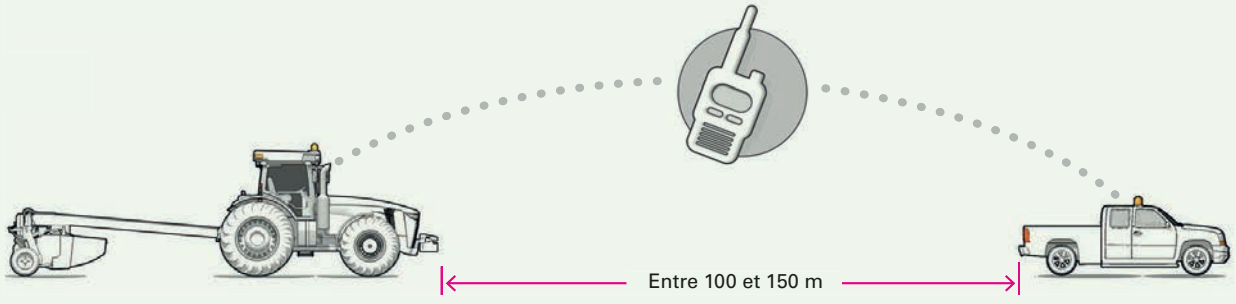


Figure 5 : véhicule d'escorte situé à une distance de 100 m à 150 m de la machine agricole ou de l'ensemble de véhicules agricoles, et muni d'un feu stroboscopique ou d'une barre de signalisation.

4 Lorsque la machine agricole excède 7,5 m de largeur, c'est le Règlement sur le permis spécial de circulation qui s'applique (mtq.gouv.qc.ca).

renseignements techniques du véhicule, tels le nom du fabricant, l'année de fabrication et le numéro d'identification. L'étiquette de conformité est généralement apposée sur le cadre de la portière ou sur la portière, du côté conducteur. Elle peut également être apposée sur le côté gauche du tableau de bord. Quant à la masse nette du véhicule, elle est inscrite sur son certificat d'immatriculation.

Le conducteur du véhicule d'escorte doit pouvoir communiquer avec le conducteur du véhicule ou de l'ensemble de véhicules escortés, ainsi qu'avec le conducteur de l'autre véhicule d'escorte s'il y a lieu, à l'aide d'un système de radiocommunication.

**Il est interdit à un véhicule d'escorte de remorquer une machine, un équipement agricole, une remorque, etc.**

## Précisions supplémentaires

### Machine agricole qui excède la largeur du véhicule tracteur des deux côtés et dont l'ensemble de véhicules agricoles est de plus de 3,1 m de largeur (circulant la nuit) ou de plus de 3,7 m de largeur (circulant le jour)

Dans le cas d'un ensemble de véhicules agricoles, si la machine agricole remorquée excède la largeur du véhicule remorqueur **des deux côtés**, les feux clignotants doivent être placés de façon aussi symétrique que possible aux extrémités latérales de la machine agricole remorquée. Si l'un des feux ne peut pas être placé à une extrémité latérale de la machine agricole remorquée, il doit être placé à moins de 40 cm de celle-ci. Toutefois, ces feux clignotants peuvent être placés sur le véhicule **remorqueur (tracteur)** lorsque :

- la distance entre les feux clignotants du tracteur et l'extrémité arrière de la machine agricole remorquée est de moins de 6 m;
- la distance entre les feux clignotants sur le tracteur est délimitée par la largeur de la machine agricole remorquée.

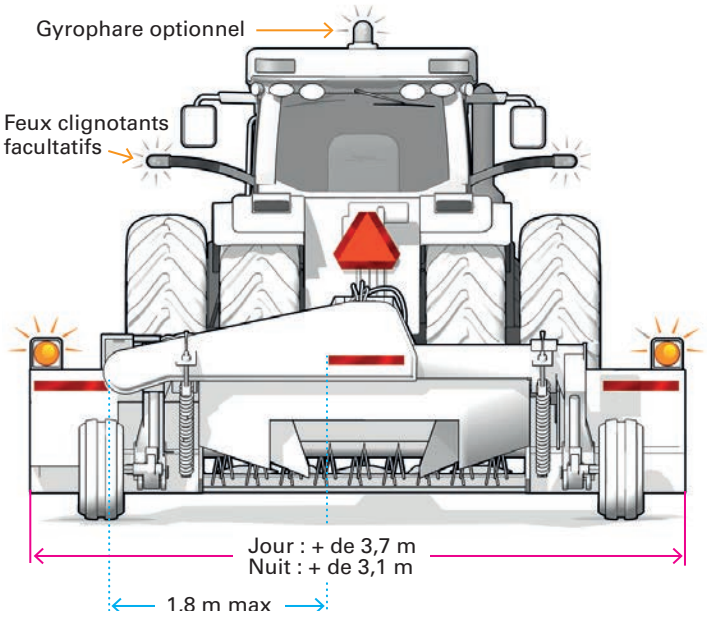


Figure 6 : machine agricole remorquée qui excède des deux côtés la largeur du tracteur qui la tire.

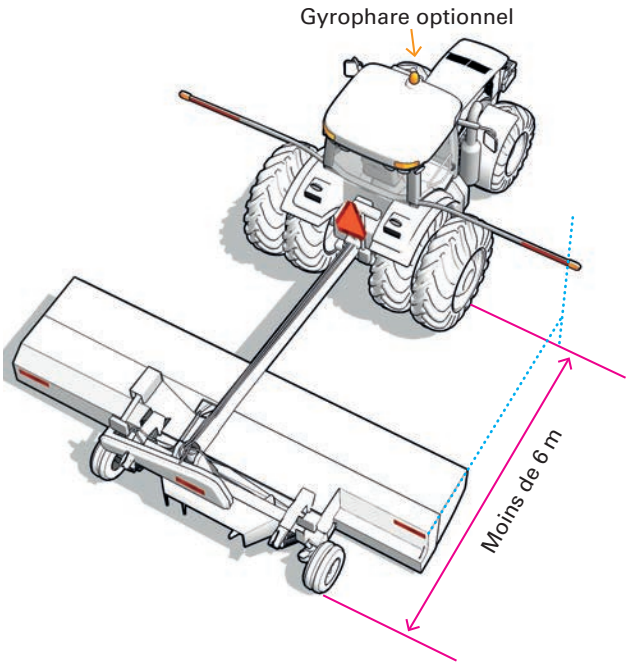


Figure 7 : distance entre les feux jaunes clignotants du tracteur et l'extrémité arrière latérale de la machine agricole remorquée.

### Machine agricole qui excède la largeur du véhicule tracteur d'un seul côté et dont l'ensemble de véhicules agricoles est de plus de 3,1 m de largeur (circulant la nuit) ou de plus de 3,7 m de largeur (circulant le jour)

Quand, dans un ensemble de véhicules agricoles, la machine agricole remorquée excède la largeur du véhicule remorqueur **d'un seul côté**, les feux clignotants doivent être placés sur la machine agricole remorquée et la distance entre les feux doit être délimitée du côté excédentaire par la largeur de la machine agricole remorquée et de l'autre côté par la largeur du tracteur.

Toutefois, ces feux clignotants peuvent être placés sur le **tracteur** lorsque :

- la distance entre les feux clignotants du tracteur et l'extrémité arrière de la machine agricole remorquée est de moins de 6 m;
- et la distance entre les feux du tracteur est délimitée du côté excédentaire par la largeur de la machine agricole remorquée et de l'autre côté par la largeur du tracteur;

En effet, la distance entre les feux clignotants doit indiquer la largeur totale de l'ensemble de véhicules agricoles.

## Machine agricole remorquée qui excède la largeur du tracteur du côté gauche seulement et dont l'ensemble de véhicules agricoles est de plus de 3,1 m de largeur (circulant la nuit) ou de plus de 3,7 m de largeur (circulant le jour)

**Règle générale**

Note : Peu importe la distance entre le tracteur et la machine remorquée.

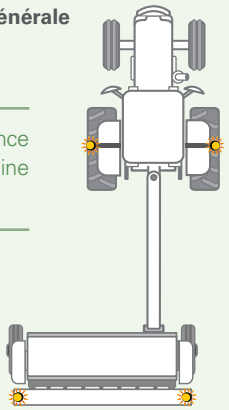

Option

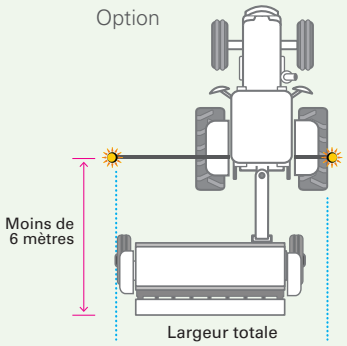


Optionnel dans le cas où la distance entres les feux clignotants du tracteur et l'extrémité arrière de la machine remorquée est inférieure à 6 mètres

## Machine agricole remorquée qui excède la largeur du tracteur du côté droit seulement et dont l'ensemble de véhicules agricoles est de plus de 3,1 m de largeur (circulant la nuit) ou de plus de 3,7 m de largeur (circulant le jour)

**Règle générale**

Note : Peu importe la distance entre le tracteur et la machine remorquée.

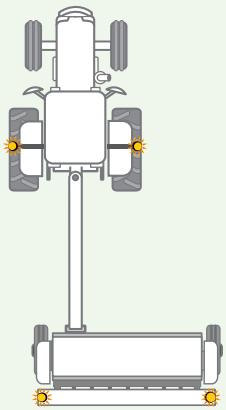

Option

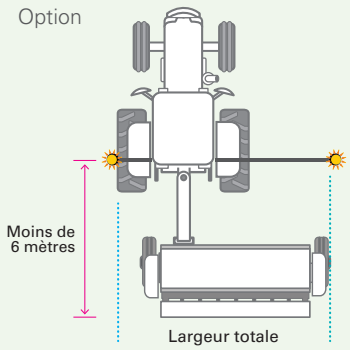


Optionnel dans le cas où la distance entres les feux clignotants du tracteur et l'extrémité arrière de la machine remorquée est inférieure à 6 mètres

## Machine agricole remorquée qui n'excède pas la largeur du véhicule tracteur

Dans le cas d'un ensemble de véhicules agricoles, si la machine agricole remorquée n'excède pas la largeur du véhicule remorqueur, le véhicule remorqueur doit être muni d'au moins deux feux jaunes clignotant simultanément;

Ces feux jaunes clignotants[5] doivent être visibles par le conducteur d'un véhicule routier qui s'approche de l'avant ou de l'arrière et qui est situé entre 300 m et 30 m de distance. Ces feux jaunes doivent respecter les exigences présentées dans ce *Guide*.

De plus, la machine agricole ou l'ensemble de véhicules agricoles de plus de 3,1 m de largeur (circulant la nuit) ou de plus de 3,7 m de largeur (circulant le jour) doit posséder des bandes rétroréfléchissantes, couvertes aux pages 7 et 8.

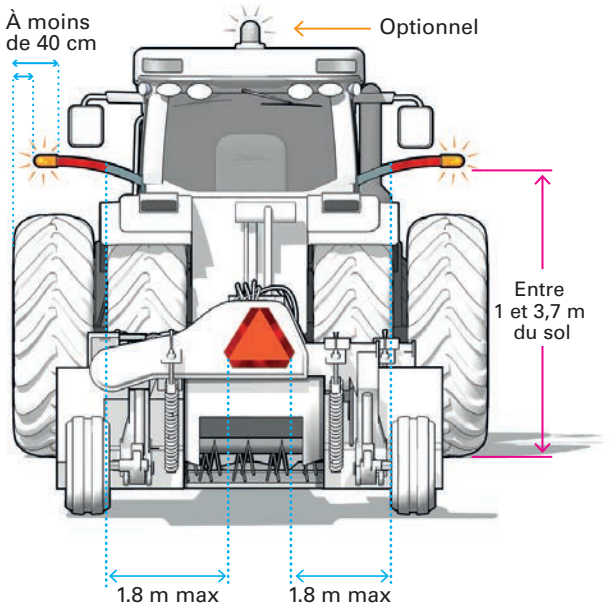


Figure 8 : Machine agricole remorquée qui n'excède pas la largeur du véhicule tracteur

## Machine agricole remorquée qui n'excède pas la largeur du tracteur

**Règles générales :**

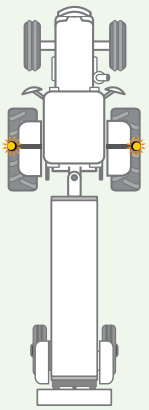

Machine agricole ou ensemble de véhicules agricoles de plus de 2,6 m de largeur

5 Il est à noter que les feux jaunes clignotants présents sur les machines agricoles et les ensembles de véhicules agricoles qui ont une largeur de plus de 2,6 m sans excéder 3,7 m et qui circulent le jour, peuvent être remplacés par un feu jaune rotatif ou stroboscopique ou par une barre de signalisation équivalente. Il en est de même pour ceux qui circulent la nuit et qui ont une largeur de 2,6 m à 3,1 m.

## RESPONSABILITÉS ET AMENDES

### Responsabilités

Le propriétaire de la machine agricole ou de l'ensemble de véhicules agricoles doit installer, sur ses machines agricoles et sur les véhicules qui les tractent, les dispositifs de signalisation requis par le Règlement en tenant compte des couleurs exigées et de la disposition spécifiée.

Le conducteur d'une machine agricole ou d'un ensemble de véhicules agricoles doit :

- mettre en fonction les feux requis par le Règlement lorsqu'il circule;
- respecter les interdictions de circuler en raison des conditions atmosphériques ou en raison du passage dans une zone scolaire;
- s'assurer d'être accompagné par un ou deux véhicules d'escorte, s'il y a lieu, en fonction de la largeur de la machine ou de l'ensemble;
- s'assurer que le ou les véhicules d'escorte sont munis, à leur sommet, d'au moins un feu jaune rotatif, d'un feu stroboscopique ou d'une barre de signalisation.

Le conducteur du véhicule d'escorte doit :

- respecter une distance minimale de 100 mètres et maximale de 150 mètres entre son véhicule et le ou les véhicules qu'il escorte;
- pouvoir communiquer, à l'aide d'un système de radiocommunication, avec le conducteur de la machine agricole ou de l'ensemble de véhicules agricoles et, s'il y a lieu, avec celui de l'autre véhicule d'escorte;
- circuler avec le feu jaune rotatif ou stroboscopique ou la barre de signalisation en fonction;
- éteindre le feu jaune rotatif ou stroboscopique ou la barre de signalisation lorsque le véhicule d'escorte n'est plus requis;
- réduire la luminosité de la barre de signalisation lorsqu'elle est utilisée la nuit.

### Amendes

Les propriétaires, les conducteurs de machines agricoles et d'ensemble de véhicules agricoles et les conducteurs de véhicules d'escorte qui contreviennent au Règlement s'exposent à des amendes.

Les **propriétaires** :

| Infraction | Amende |
|---|---|
| Absence des dispositifs de signalisation requis sur ses machines agricoles ou sur ses ensembles de véhicules agricoles. | 120 $ à 360 $ |
| Les dispositifs de signalisation sont présents, mais l'infraction concerne la couleur, la position ou la visibilité des feux et des bandes réfléchissantes. | 60 $ à 180 $ |

Les **conducteurs de la machine agricole ou de l'ensemble de véhicules agricoles** :

| Infraction | Amende |
|---|---|
| Absence d'un v**éhicule d'escorte devant** une machine agricole ou un ensemble de véhicules agricoles excédant 5,3 mètres de largeur. | 240 $ à 720 $ |
| Absence d'un **véhicule d'escorte** derrière une machine agricole ou un ensemble de véhicules agricole de plus de 5,3 mètres de largeur qui circule la nuit et qui empiète dans la voie inverse. | 120 $ à 360 $ |
| Absence d'un **véhicule d'escorte derrière** une machine agricole ou un ensemble de véhicules agricoles de plus de 7 mètres de largeur. | 120 $ à 360 $ |
| Absence, sur le **véhicule d'escorte devant** une machine ou un ensemble de véhicules, d'un feu jaune rotatif ou stroboscopique ou d'une barre de signalisation équivalente placés au sommet du véhicule. | 240 $ à 720 $ |

| Infraction | Amende |
|---|---|
| Le dispositif de signalisation est présent sur le **véhicule d'escorte devant** la machine ou l'ensemble de véhicules, mais l'infraction commise concerne la couleur, la position ou la visibilité du feu ou de la barre de signalisation. | 60 $ à 180 $ |
| Absence, sur un **véhicule d'escorte derrière** la machine ou l'ensemble de véhicules, d'un feu jaune rotatif ou stroboscopique ou d'une barre de signalisation équivalente placés au sommet du véhicule. | 120 $ à 360 $ |
| Le dispositif de signalisation est présent sur le **véhicule d'escorte derrière** la machine ou l'ensemble de véhicules, mais l'infraction commise concerne la couleur, la position ou la visibilité du feu ou de la barre de signalisation. | 60 $ à 180 $ |
| Circulation d'une machine agricole ou d'un ensemble de véhicules agricoles de plus de 5,3 mètres de largeur lorsque la **visibilité**, en raison des conditions atmosphériques, n'est pas d'au moins 500 mètres. | 240 $ à 720 $ |
| Circulation d'une machine agricole ou d'un ensemble de véhicules agricoles excédant 5,3 mètres de largeur dans une **zone scolaire** de 7 h 30 à 8 h 30, de 11 h 30 à 13 h 30 et de 15 h à 16 h 30 durant les jours où les écoles sont ouvertes. | 120 $ à 360 $ |
| Circulation d'une machine agricole ou d'un ensemble de véhicules agricoles alors que les **feux exigés ne sont pas en fonction**. | 120 $ à 360 $ |

**Les conducteurs de véhicules d'escorte**

| Infraction | Amende |
|---|---|
| Non-respect de la **distance minimale de 100 mètres et maximale de 150 mètres** entre le véhicule d'escorte et la machine agricole ou l'ensemble de véhicules agricoles escortés. | 60 $ à 180 $ |
| Omission d'**éteindre** le feu jaune rotatif ou stroboscopique ou la barre de signalisation lorsque le véhicule d'escorte n'est plus requis. | 60 $ à 180 $ |
| Omission de **réduire** la luminosité de la barre de signalisation lorsqu'elle est utilisée la nuit. | 60 $ à 180 $ |
| Impossibilité de pouvoir **communiquer à l'aide d'un système de radiocommunication** avec le conducteur de la machine ou de l'ensemble de véhicules et, s'il y a lieu, avec le conducteur de l'autre véhicule d'escorte. | 120 $ à 360 $ |
| Omission de mettre en fonction le feu jaune rotatif ou stroboscopique ou la barre de signalisation du **véhicule d'escorte devant** la machine ou l'ensemble de véhicules. | 240 $ à 720 $ |
| Omission de mettre en fonction le feu jaune rotatif ou stroboscopique ou la barre de signalisation du **véhicule d'escorte derrière** la machine ou l'ensemble de véhicules. | 120 $ à 360 $ |

Pour en savoir plus sur les dispositions légales, consultez le site Web de la Société de l'assurance automobile du Québec au www.saaq.gouv.qc.ca, section Lois et règlements.

## TABLEAU SYNTHÈSE

| Normes de sécurité et règles de circulation | Largeur de la machine agricole ou de l'ensemble de véhicules agricoles | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | + de 2,6 m à 3,1 m | + de 3,1 m à 3,7 | + de 3,7 m à 5,3 m | + de 5,3 m à 7 m | + 7 m à 7,5 m |
| Feux jaunes clignotants[6] | X | X | X | X | X |
| Matériaux rétroréfléchissants | | Uniquement la nuit | X | X | X |
| Un véhicule d'escorte à l'avant muni d'un feu jaune rotatif (ou stroboscopique) ou d'une barre de signalisation équivalente | | | | X | X |
| Un véhicule d'escorte à l'arrière muni d'un feu jaune rotatif (ou stroboscopique) ou d'une barre de signalisation équivalente | | | | S'il y a empiètement dans la voie inverse, de nuit | X |
| Interdiction de circuler sans avoir une visibilité sur 500 m ou dans une zone scolaire de 7 h 30 à 8 h 30, de 11 h 30 à 13 h 30 et de 15 h à 16 h 30, durant les jours scolaires | | | | X | X |

6 Sur les machines agricoles et les ensembles de véhicules agricoles qui ont une largeur de plus de 2,6 m sans excéder 3,7 m et qui circulent le jour, on peut remplacer les feux jaunes clignotants par un feu jaune rotatif ou stroboscopique ou par une barre de signalisation équivalente. Il en est de même pour ceux qui circulent la nuit et qui ont une largeur de 2,6 m à 3,1 m.

*Société de l'assurance automobile*
Québec

C-5389 (15-08)